

18/12/2014



0000089717



Paris, le

15 DEC. 2014

**LA GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**

V/Réf. : N° 81241/2213/JMD

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 30 mai 2014, votre prédécesseur m'a fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle de la maison d'arrêt de Montluçon qui s'est déroulée du 18 au 21 avril 2011.

Mon attention est attirée sur différents points pour lesquels je souhaite présenter les observations suivantes.

S'agissant des conditions d'exercice du travail

Il est relevé que le montant des rémunérations est insuffisant au regard des temps effectifs de travail des personnes détenues.

Je peux vous indiquer que depuis la visite, la situation a sensiblement évolué. Les tarifs de production ont été renégociés et augmentés de 12 %. De surcroît, chaque augmentation du S.M.I.C est systématiquement prise en compte et répercutée sur les rémunérations.

Enfin, depuis septembre 2013, une analyse effectuée par le chef d'établissement et le concessionnaire, a conduit à ce que les matières premières soient pré assemblées, réduisant considérablement le temps de production pour la personne détenue. Cette modification a permis une augmentation supplémentaire en moyenne de 22% de la rémunération de chacun des opérateurs.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS Cedex 19

Par ailleurs, je tiens à préciser que cet établissement ne bénéficie pas d'une zone d'atelier proprement dite, excepté un unique atelier de 23,82m², donnant sur six cellules, réservé à des personnes détenues jugées vulnérables. L'activité de production se déroule donc principalement en cellule, ce qui permet d'assurer un travail rémunéré pour 77 % de la population pénale, mais rend difficile le contrôle précis de la durée effective du temps de travail.

Cette organisation permet toutefois à chaque personne détenue de gérer son temps de travail sur l'ensemble de la journée afin de pouvoir participer aux autres activités de nature socio-éducative et sportive proposées.

S'agissant de l'utilisation du cahier électronique de liaison (CEL)

L'utilité du CEL dans une détention aussi restreinte où les informations orales circulent rapidement est questionnée. Il est de plus précisé que les indications répétées consignées par le médecin de l'unité sanitaire sont inutilement précisées et méconnaissent le secret médical.

Renseigner le CEL permet un partage et une connaissance pluridisciplinaire des informations concernant les personnes détenues, indispensables à la bonne prise en charge de la population pénale par les personnels intervenant auprès d'elle. L'utilisation de cette application répond de surcroît aux recommandations nationales. Elle permet non seulement la traçabilité de l'ensemble des audiences et des requêtes, mais aussi de contribuer à la prévention du suicide et à la lutte contre les violences. Son utilisation est en outre une condition préalable à la labellisation « règles pénitentiaires européennes » (RPE) de chaque établissement.

Je tiens par ailleurs à souligner que le CEL est prévu par le décret n°2011-817 du 6 juillet 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion informatisée des détenus en établissements pénitentiaires (GIDE). Saisi d'une requête en annulation pour excès de pouvoir, au motif justement qu'il méconnaissait le principe du secret médical, le Conseil d'Etat, par une décision du 11 avril 2014, a considéré que les données collectées sont nécessaires au respect de la double obligation de protection effective de l'intégrité des personnes détenues, comme des personnels pénitentiaires et d'individualisation de leur régime de détention, posée par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

S'agissant de la conservation des enregistrements des caméras de vidéosurveillance

La durée de conservation de trente jours de ces enregistrements est jugée disproportionnée, en désaccord avec d'autres pratiques observées et contraires aux instructions. Il est souhaité qu'une mesure législative vienne régler ce domaine.

Je vous informe que la durée de conservation de trente jours des images des caméras de vidéosurveillance est parfaitement conforme à la réglementation déjà en vigueur.

En effet, sur la base de la délibération n° 2012-022 de la CNIL, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du ministère de la justice en date du 13 mai 2013, pris en application de l'article 58 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et publié au Journal officiel du 22 mai 2013, prévoient que les images sont conservées sur un support numérique pendant un délai maximum d'un mois. A l'issue de ce délai, les enregistrements qui n'ont fait l'objet d'aucune transmission à l'autorité judiciaire ou d'une enquête administrative sont effacés.

S'agissant de la confidentialité des dossiers médicaux

Il est souligné que la confidentialité des dossiers médicaux est mal assurée dès lors qu'ils sont accessibles dans l'unité sanitaire dont la clef est à la disposition du personnel.

Je peux vous indiquer que seul l'encadrement, en cas de problème technique, peut disposer de cette clef permettant l'accès à l'unité sanitaire. Toutefois, je tiens à préciser que cette clef ne donne pas accès aux dossiers médicaux, ceux-ci étant rangés dans des placards sécurisés.

S'agissant du parloir avocat

Il est relevé que le parloir avocat est mal insonorisé et méconnaît le secret des échanges entre les personnes détenues et leur conseil.

En raison de contraintes budgétaires, le projet visant à la création d'une cabine parloir avocat spécifique n'a pas pu être retenu sur le Plan Régional d'Équipement 2014.

Les préconisations de la Contrôleure générale des lieux de privations de liberté étant suivies avec attention, cette cabine sera réalisée si les possibilités budgétaires le permettent.

S'agissant de l'accès au téléphone

Il est souligné que l'accès au téléphone pose des questions de confidentialité, que ce soit pour l'appareil installé dans la cour ou pour celui mis à la disposition des personnes détenues « vulnérables » dans la cour du rez-de-chaussée.

L'installation des téléphones est conforme aux dispositions du marché national passé avec la société délégataire SAGI. La conception de ces points phone résulte d'un accord entre la direction de l'administration pénitentiaire et cette société afin de garantir au mieux la confidentialité des conversations des personnes détenues.

Par ailleurs, chacune de ces cabines est équipée d'un dispositif d'isolation phonique dont le choix a été déterminé pour des raisons de sécurité et en tenant compte de l'expérience antérieure acquise à l'étranger par la société délégataire.

S'agissant des conditions de vie

Il est précisé que les cours de promenade sont petites, mal équipées et surchargées de dispositifs de sécurité.

Les cours de promenade sont équipées conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels de sécurité existant apparaissent comme indispensables au regard de la configuration de l'établissement, qui ne dispose pas de sécurité périmétrique (absence de mirador et de surveillance vidéo extérieure sur la totalité de l'enceinte) et n'a qu'un seul mur d'enceinte.

Il est relevé aussi que l'unique pièce dévolue à l'unité sanitaire oblige les personnels soignants à jongler avec les horaires pour assurer le respect de la confidentialité des soins, d'autant que s'y tiennent les réunions de la CPU.

Une bonne collaboration entre la direction et le médecin chef permet d'optimiser l'utilisation de cette pièce.

Il est souligné enfin que l'unique atelier, hors cellule, se tient dans une sorte d'antichambre à l'extrémité d'un couloir alors qu'une pièce au rez-de-chaussée sert de lieu de stockage. L'affectation des deux pièces utilisées comme quartier de semi-liberté est questionnée, suggérant leur utilisation à d'autres fins, ce qui assurerait une « respiration » à l'ensemble, les semi-libres étant hébergés ailleurs.

Il ne me paraît pas souhaitable d'envisager l'utilisation de cet espace à d'autres fins, en l'absence de possibilité d'hébergement des personnes détenues semi-libres dans un autre lieu.

En effet, l'implantation de cette maison d'arrêt en centre-ville et sa parfaite insertion dans son environnement urbain permettent une occupation maximale des places de semi-liberté. Les projets des personnes en semi-liberté reposent majoritairement sur le travail et la formation et trouvent à se développer dans cet environnement favorable en particulier grâce à la mission locale, le conseiller de Pôle Emploi et l'AFPA qui interviennent. L'état des lieux réalisé à la fin de l'année 2012 par la direction de l'administration pénitentiaire a d'ailleurs démontré qu'outre le contexte économique, cette configuration est l'un des facteurs essentiels pour favoriser le développement des mesures de semi-liberté.

De manière générale, une politique dynamique d'aménagement des peines que vous soulignez dans votre rapport s'est poursuivie et amplifiée.

Ainsi, 58% des personnes détenues condamnées de cet établissement bénéficient d'un aménagement de peine sous écrou, soit 18 personnes, dont 16 sont placées sous surveillance électronique et deux font l'objet d'une mesure de semi-liberté.

Cela contribue à lutter contre la sur occupation chronique de cette structure dont le taux d'occupation s'élevait à 124% au 1^{er} juin 2014.

S'agissant de l'accueil des familles

Il est indiqué qu'il n'existe ni lieu d'accueil pour les familles ni abri permettant de les protéger des intempéries dans les moments d'attente devant la porte d'entrée principale.

En l'état, l'emprise foncière et l'organisation de l'établissement ne permettent pas de remédier à ces inconvénients. La location ou l'achat d'un logement dans la rue attenante afin de l'affecter à cette fonction n'est pas envisageable dans l'immédiat.

S'agissant de l'équipement des cellules

Il est souligné l'absence d'échelle aux lits à deux places.

Les anciens lits doubles achetés à la RIEP sont en effet dépourvus d'échelle. La régie a cependant produit de nouveaux modèles les intégrant, qui ont déjà été mis en place dans certains établissements. Les lits triples en revanche en sont déjà équipés.

S'agissant de la distribution des médicaments

Il est précisé que la forme selon laquelle les médicaments, notamment la buprénorphine à haute dose, sont distribués aux personnes détenues, après écrasement, méconnaît les exigences des fabricants et de la réglementation.

La posologie et la forme de la distribution des médicaments relèvent de l'autorité médicale.

Quant à l'organisation de cette distribution, elle a été arrêtée de façon conjointe entre le médecin en charge de l'unité sanitaire et le chef d'établissement. L'unité sanitaire procède à deux distributions par jour en cellule afin d'éviter les risques de stockage et d'ingestion médicamenteuse.

S'agissant de la prise en charge de la ligne téléphonique de l'unité sanitaire par le centre hospitalier

Il est indiqué qu'il appartient au centre hospitalier de Montluçon de prendre en charge la ligne téléphonique de l'unité sanitaire.

Si les appels extérieurs destinés à l'unité sanitaire sont reçus au standard de l'établissement et transférés à l'unité sanitaire, les personnels sanitaires ont la possibilité d'accéder directement vers l'extérieur à l'aide d'un code d'accès, sans passer par la standardiste.

Satisfaite de ce mode de fonctionnement, l'autorité médicale n'envisage pas de faire de demande auprès de son autorité de tutelle pour l'installation d'une ligne téléphonique spécifique.

S'agissant de l'admission des personnes détenues nécessitant des soins psychiatriques au SMPR ou l'UHSA.

Il est regretté que les personnes nécessitant des soins psychiatriques soient dirigées vers le SMPR de Lyon en cas de consentement et vers l'UHSA lorsqu'elles relèvent de l'article D. 398 du code de procédure pénale, alors que cette distinction est sans fondement, car les UHSA acceptent aussi des hospitalisations consenties.

Si cette observation relève de l'autorité médicale, je peux cependant vous préciser que l'UHSA du centre hospitalier Le Vinatier à Bron, a accueilli en 2012 à la fois des personnes détenues hospitalisées sous contrainte (64%) et des hospitalisations libres (36%). Ces chiffres sont respectivement de 61% et de 39% en 2013. S'agissant plus spécifiquement des personnes détenues à la maison d'arrêt de Montluçon, seules deux hospitalisations sous contrainte à l'UHSA ont été prononcées en 2013 et aucune admission au SMPR.

S'agissant de l'enseignement et des activités socioculturelles

Il est jugé dommageable qu'aucun enseignant ne soit affecté à l'établissement, d'autant que l'association socioculturelle ne pourra plus, à terme, financer quelque activité que ce soit.

Je vous précise que depuis 2009, trois enseignants interviennent pour un volume global annuel de 360 heures, correspondant à trois demi-journées par semaine. Ce volume, qui est

passé de 280h à 360h en 2012, est jugé suffisant par l'équipe enseignante, lui permettant d'assurer la prise en charge scolaire (52 % des personnes détenues étaient scolarisées au mois de mai 2014), mais également les tâches administratives, l'accueil arrivant et la participation aux CPU.

Par ailleurs, l'association socioculturelle présente aujourd'hui un budget excédentaire qui lui permet de maintenir encore pour quelque temps certaines activités.

S'agissant des conditions de location des téléviseurs

Les conditions dans lesquelles ont été définies les modalités de location des téléviseurs (dont leur prix) sont exagérément favorables au concessionnaire.

L'établissement a intégré le marché national mis en place en 2012 par la direction de l'administration pénitentiaire pour ce service et applique, depuis le 1^{er} janvier de cette même année, le tarif de location prévu par ce marché soit, aujourd'hui, neuf euros par poste, quel que soit le nombre de personnes détenues dans la cellule voire le dortoir.

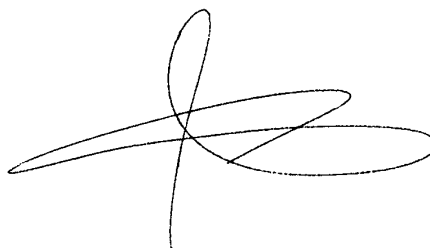
S'agissant de l'inventaire à l'arrivée des personnes détenues dans l'établissement

Il est relevé que l'inventaire effectué lors de l'arrivée des personnes détenues dans l'établissement ne devrait pas se limiter aux seules valeurs et biens de cette nature.

L'inventaire fait à l'écrou de la personne détenue est conforme au référentiel RPE. Ainsi, lors de cette formalité, l'ensemble des valeurs de la personne détenue est inventorié au greffe, sur un imprimé signé par le détenu.

Les autres effets sont répertoriés par la régie des comptes nominatifs et font l'objet d'un inventaire sous GIDE, signé par la personne détenue et contresigné par l'agent du vestiaire. Cette procédure est conforme aux recommandations RPE et a été validée depuis 2010 par les bureaux vérificateurs. Ces deux documents font l'objet d'un archivage à la régie.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Christiane TAUBIRA